



AGISSONS POUR LE ZÉRO DÉCHET

SMICTOM NORD ALSACE
54 rue de l'Industrie - BP 40081
67162 Wissembourg Cedex

Tél. 03 88 54 84 00
Fax. 03 88 54 35 29
www.smictom-nord67.com

CONVENTION DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS ALIMENTAIRES

Entre les soussignées :

Le **SMICTOM NORD ALSACE**, situé 54 rue de l'Industrie - BP 40081 - 67162 WISSEMBOURG Cedex

Représentée par : **Philippe GIRAUD, Président**

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » d'une part,

et

Le Client :

dont le siège social est à

Représenté par :

ci-après dénommée « **le Client** » d'autre part.

Client :
Adresse de facturation :
Numéro de SIRET :
Code APE :
N° de téléphone :
E-Mail :

La loi AGEIC impose au 1^{er} janvier 2024 aux professionnels producteurs de biodéchets ou déchets alimentaires de justifier du tri de ces derniers dans une filière séparée et adaptée. La Collectivité propose la mise en place d'une collecte en porte-à-porte pour les professionnels répondant à ces critères et ne possédant pas de contrat avec un prestataire privé.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de cette prestation.

ARTICLE 2 - Natures des déchets

Déchets alimentaires ou biodéchets issus de la préparation de nourriture, des restes alimentaires ou des invendus.

ARTICLE 3 - Description de la prestation

- **Fourniture des moyens de pré-collecte**

La Collectivité s'engage à fournir un ou plusieurs bacs au Client en fonction de la demande formulée dans l'encadré en ANNEXE 2. Ces bacs seront équipés d'une puce de basse fréquence qui permettra un suivi des données

- **Pré-collecte des déchets alimentaires**

Le Client dépose les déchets cités dans l'ARTICLE 2 directement dans le(s) bac(s) fourni(s) par la Collectivité. Il est recommandé de respecter un taux de remplissage maximum de deux tiers du bac afin d'éviter qu'il ne tombe dans la trémie du camion. Au-delà de deux remplacements de bacs tombés dans la trémie, le suivant sera facturé.

Pour qu'il(s) soi(en)t collecté(s), le(s) bac(s) devra(ont) être sorti(s) sur le trottoir à l'adresse indiquée dans l'ANNEXE 2. Les bacs doivent être disposés en veillant à ce que le passage des usagers de la voie soit respecté et qu'ils n'occasionnent ni gêne, ni insalubrité.

Le ou les bacs doivent être sortis

- la veille au soir du jour de collecte en cas de collecte en matinée
- avant 12h00 en cas de collecte l'après-midi

- **Collecte des biodéchets**

Le passage du camion de collecte des biodéchets a lieu deux (2) fois par semaine. Le planning de collecte sera calqué sur celui établi pour la collecte des points d'apports volontaires installés dans les communes pour la collecte des biodéchets des particuliers. Celui-ci sera communiqué au Client à l'automne de l'année précédente. Dans le cas où le jour de collecte est un jour férié, elle est rattrapée sur une date définie elle aussi à l'automne.

Le camion de collecte étant équipé d'un système de nettoyage et de récupération des eaux souillées, le bac de collecte est lavé à chaque levée ce qui permet une pré-collecte sans sac.

- **Traitement des biodéchets**

Les biodéchets seront valorisés par voie de méthanisation.

ARTICLE 4 - Pénalités en cas de non-respect des consignes de tri

Des contrôles pourront être réalisés, en cas de non-respect, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer des pénalités financières pour chaque bac non conforme.

ARTICLE 5 - Conditions financières

La prestation se décompose de la manière suivante :

- Une part fixe annuelle (comprenant 12 levées)
- Une location du ou des bacs mis à disposition
- Une part variable à la levée

Les tarifs correspondants aux prestations proposées se trouvent en ANNEXE 1 de la présente convention et sont susceptibles d'être revus annuellement.

ARTICLE 6 - Durée

Le présent contrat est établi pour la période d'une année renouvelable par tacite reconduction par période annuelle pendant la durée de l'exécution du marché public confié au Prestataire de collecte.

ARTICLE 7 - Résiliation

- A l'initiative du Client

Dans le cas de cessation, cession ou tout autre modification du Client de nature à mettre en terme à la production de déchets, en nature et volume, visés par la présente convention. La résiliation de la convention prend effet :

- Dans un délai de trois mois suivant sa notification, par lettre recommandée du Client à la Collectivité
- A compter du paiement du solde de l'ensemble des sommes dues au titre de l'exécution du service

Dans le cas de contractualisation auprès d'un autre organisme collectant et valorisant les biodéchets. La résiliation de la convention prend effet :

- Dans un délai de trois mois suivant la production d'un contrat justification de l'élimination des biodéchets via une société agréée, par lettre recommandée du Client au SMICTOM
- A compter du paiement du solde de l'ensemble des sommes dues au titre de l'exécution du service

Le contrat est résilié de plein droit sans indemnité en cas de modification de la législation ou de la réglementation invalidant le déroulement du service.

ARTICLE 8 - Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, réglementaires, sociales ou fiscales existant à la date de signature de la présente convention évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié ou entraîneraient pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, le Client et la Collectivité se réuniraient pour chercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

ARTICLE 9 - Clause attributive de compétence

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les seuls tribunaux de Strasbourg sont compétents.

Fait en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Collectivité

Pour le Client

ANNEXE 1: CONDITIONS FINANCIÈRES 2025

La prestation se décompose de la manière suivante :

- Une part fixe annuelle (comprenant 12 levées)
- Une location du ou des bacs mis à disposition
- Une part variable à la levée

Les conditions financières pour l'année 2025 sont les suivantes :

Année 2025	
Part fixe annuelle	408 €
Location du ou des bacs	24 € / an / bac 120 L 36 € / an / bac 240 L
Vidage du bac	22 € / bac / levée
Pose d'un verrou sur le bac	40 € / bac
Bac non restitué / détérioré	40 € / bac 120 L 50 € / bac 240 L

Des contrôles pourront être réalisés. En cas de non-respect, la Collectivité se réserve le droit des pénalités financières à hauteur de 60 € par bac non conforme.

Les tarifs ci-dessus sont susceptibles d'être revus annuellement.

ANNEXE 2: COMMANDE DE BACS

La Collectivité s'engage à fournir un ou plusieurs bacs au Client en fonction de la demande formulée dans l'encadré ci-dessous. Ces bacs seront équipés d'une puce de basse fréquence qui permettra un suivi des données.

Nombre de bac(s) souhaité(s) bac(s) 120 L bac(s) 240 L
Nombre de verrou(s) souhaité(s)	
Adresse de collecte du ou des bac(s), si différente de l'adresse de facturation	

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Collectivité

Pour le Client